

Mairie de SAINT YRIEIX LE DEJALAT
19300 Saint-Yrieix-le-Déjalat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le 20 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Noël FAUGERAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 09

Date de la convocation : 13/12/2019

Etaient présents : MM. Noël FAUGERAS, Léon GRANDE, Mme Lucette CONSTANTIN, MM. Gérard ARTILLON, Hervé JOLY, Mme Stéphanie MIGINIAC,

Par procuration : Mme Bénédicte FAURE (procuration donnée à Hervé JOLY) ;
Mme Dominique ARTILLON (procuration donnée à Gérard ARTILLON) ;
M. Thomas CHAUMEIL (procuration donnée à Lucette CONSTANTIN),

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme Lucette CONSTANTIN a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté après lecture.

**Objet : Règlement intérieur
Restauration scolaire et accueil périscolaire communaux**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et pour garantir le bon ordre des services restauration scolaire et accueil périscolaire communaux et faciliter les relations entre la Commune et les usagers de ces services, il convient de les doter d'un règlement intérieur. Celui-ci précise les différentes règles qui y sont applicables.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante est le fruit d'un travail concerté entre plusieurs élus et membres du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

3. Approuve le règlement intérieur des services restauration scolaire et accueil périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération ;
4. Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes mesures allant dans le sens de sa mise en œuvre.

Saint-Yrieix-le-Déjalat, le 20/12/2019

Le Maire,


Noël FAUGERAS



Envoyé en préfecture le 14/01/2020

Reçu en préfecture le 14/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 019-211924907-20191220-20191220DE12-DE

1. Règles générales de fonctionnement

La restauration scolaire et l'accueil péri-scolaire (services communaux) sont ouverts aux élèves de l'école maternelle et primaire. Les parents souhaitant inscrire leurs enfants devront remplir une fiche au sein du dossier d'inscription à l'école.

La mairie emploie deux agents municipaux pour l'accompagnement des enfants, la surveillance dans la salle de restaurant et pendant l'intercours.

L'agent municipal veille à la préparation des repas, au respect des conditions d'hygiène et au bon déroulement des services des repas.

L'Association des Parents d'Élèves rédige les menus du mois, qui seront affichés.

Le présent règlement, validé par le Conseil Municipal en date du 20.12.2019, sera affiché. Les parents devront avoir pris connaissance du présent règlement, l'avoir approuvé et apposé leurs signatures sur la fiche d'inscription, afin que les enfants puissent accéder aux services de restauration scolaire et d'accueil péri-scolaire.

L'accès à la cuisine est interdit à toute personne étrangère au service. L'accès au restaurant scolaire (cantine) est réservé aux enfants, aux enseignants et au personnel de service.

L'accès à l'accueil péri-scolaire (garderie) est réservé aux seuls parents ou habilités et personnels de service.

2. Tarifs, réservation des repas et fonctionnement du temps cantine et de garderie

Un service de garderie est proposé par la commune tous les matins de 7h à 8h20 et de 16h30 à 18h30, au tarif unique de 3€ par jour pour une fréquentation matin et soir et 2€ par jour pour une fréquentation le matin ou le soir. Les enfants devront impérativement être accompagnés par leurs parents à la garderie auprès du personnel.

Le service laissera à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou sur la cour. Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène. Le service n'offre pas systématiquement « d'aides aux leçons ». L'enfant de l'école élémentaire peut toutefois s'isoler pour apprendre ses leçons.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis un service de restauration scolaire est proposé à tous les élèves de l'école. Les repas sont préparés sur place les matins par notre cantinière et servis de 11h45 à 13h. Le prix du repas à la restauration scolaire est fixé à 2,20€.

La facturation des repas et de la garderie est effectuée mensuellement par le service administratif de la Mairie. Les règlements sont à effectuer auprès du Trésor Public.

En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette. L'exclusion de l'élève peut être envisagée si nécessaire.

Lors des sorties scolaires organisées par les enseignants, les enfants accompagnateurs mangent le pique-nique préparé par eux-mêmes. Un délai suffisant sera observé pour prévenir l'agent chargé de la préparation des repas.

Chaque matin l'enseignant est chargé de l'effectif rationnaire qu'il communique à l'agent en charge de la préparation des repas.

3. Médicaments, allergies et régimes particuliers

Les médicaments pourront être donnés si les parents remplissent une décharge et remettent une ordonnance médicale.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime alimentaire particulier, il est impératif d'informer et de consulter le secrétariat de la mairie le plus tôt possible en début d'année et de le notifier clairement sur la fiche individuelle de renseignements. Un plat de substitution pourra alors être mis en place.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI. En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

4. Obligations du personnel

Les normes sanitaires et diététiques en vigueur seront appliquées pour la confection et la répartition des repas. Des contrôles des denrées alimentaires et de l'eau sont effectués régulièrement par un laboratoire d'analyse. Les résultats sont consultables en mairie et à la cantine.

Le personnel de service doit : dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants, servir et aider les enfants au moment du repas, dès que le repas sera terminé, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté tous les jours, revêtir pour le service les tenues spécifiques fournies par la commune.

Le personnel de surveillance s'occupe de la prise en charge des enfants de l'école.

Le personnel du restaurant scolaire a accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité, ainsi qu'au téléphone pour pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- À la trousse de secours de l'école pour assurer les petits soins, mais aucun médicament ne peut et ne doit être administré aux enfants par le personnel.

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux du restaurant scolaire et de l'enceinte de l'école, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer, ni au sein de l'enceinte scolaire.

5. Obligations des enfants

Pour que les enfants puissent accéder au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire, ce ou les responsables de l'enfant devront avoir pris connaissance du règlement, l'avoir accepté et apposé leur signature sur la fiche d'inscription.

Le temps d'attente dans la cour respecte les mêmes règles que les temps de récréations scolaires. Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse. La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée.

Les enfants doivent être munis d'une serviette de table renouvelée chaque semaine.

Les élèves entrent en ordre et s'assoient à leur place dès leur entrée. Ils quittent le réfectoire calmement, par table, au signal du personnel de service.

Les enfants doivent prendre leur repas proprement et calmement, éviter les gaspillages et respecter le personnel de service et de surveillance ainsi que leurs camarades, la nourriture, les locaux et le matériel. En cas de non observation de ces dispositions, les parents seront informés par la mairie, et en cas de récidive, l'accès au restaurant scolaire pourrait être refusé à l'enfant.

En cas de manquement aux règles de « bon comportement », le personnel d'encadrement a autorité pour prendre les décisions adaptées : avertissement verbal et inscription sur le cahier. Un courrier signé du Maire sera adressé aux familles concernées. Après 3 avertissements, une exclusion provisoire de la cantine ne pouvant excéder un mois sera appliquée. Toutes dégradations volontaires seront payées par les familles des responsables.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par la personne chargée de la surveillance en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.

Nous rappelons que pour la sécurité des enfants, il est interdit : d'apporter des objets dangereux ou présumés comme tels, de courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux et dans les sanitaires.

Le port de bijoux, montres, objets de valeur, argent se fait au risque des familles.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées à l'entrée des locaux. Un exercice annuel d'évacuation par les enfants sera réalisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 144.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève ou la famille avant engagement de toute procédure disciplinaire.

6. Responsabilité - Assurance

La famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignements annuelle. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

7. Renseignements

Le maire ou l'adjoint délégué sont les seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la restauration scolaire et de l'accueil péri-scolaire.

3

Le Maire,


Noël FAUGERAS



Envoyé en préfecture le 14/01/2020

Reçu en préfecture le 14/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 019-211924907-20191220-20191220DE12-DE